

SÉNAT

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 24 juillet 1968.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi relatif à l'application de certaines dispositions du Livre I^{er} du **Code rural** dans les départements de la **Guadeloupe**, de la **Martinique**, de la **Réunion** et de la **Guyane**,*

Par M. Baudouin de HAUTECLOCQUE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, *président* ; Marcel Champeix, Etienne Dailly, Marcel Prélot, *vice-présidents* ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, *secrétaires* ; Octave Bajoux, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Pierre de La Gontrie, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Pierre Prost, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Sénat : 205 (1967-1968).

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi constitue l'une des étapes de l'alignement du régime législatif des Départements d'Outre-Mer sur celui de la métropole, réalisé progressivement depuis 1946.

Il a pour objet d'étendre aux Départements d'Outre-Mer le livre premier du Code rural relatif à l'aménagement foncier.

Les dispositions ainsi étendues concernent essentiellement l'aménagement foncier et le remembrement, les chemins ruraux et chemins d'exploitation, le régime des eaux et l'équipement rural.

Seules en sont exclues celles concernant des matières déjà régies, en ce qui concerne les Départements d'Outre-Mer, par des textes spéciaux, ou qui, compte tenu du régime législatif particulier de ces départements, ne pourraient s'y appliquer. C'est le cas, dans le titre premier, des chapitres V et VI (art. 39 à 45) concernant la mise en valeur des terres incultes déjà régies, en ce qui concerne les Départements d'Outre-Mer, par des dispositions figurant au chapitre X (art. 58-17 à 58-24). C'est le cas aussi de l'article 56-1, qui concerne les commissions communales de réorganisation foncière et de remembrement, remplacées dans les Départements d'Outre-Mer, par des commissions d'aménagement foncier. Il ne saurait être question, également, d'appliquer aux Départements d'Outre-Mer les chapitres VIII et IX concernant les départements bretons, et ceux d'Alsace et de Moselle.

De même le titre III, qui traite des cours d'eau non domaniaux, et le chapitre II du titre V relatif à la servitude d'appui sur les mêmes cours d'eau, est sans objet en ce qui concerne les Départements d'Outre-Mer : en effet, un décret du 31 mars 1948 a classé toutes les eaux de ces départements dans le domaine public de l'Etat.

Enfin, le titre VII relatif aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles (art. 188-1 à 188-10) n'a pas à s'appliquer dans les Départements d'Outre-Mer, cette matière faisant l'objet de dispositions propres à ces départements (art. 188-10 à 188-17).

D'autres dispositions, sans être formellement inapplicables dans les Départements d'Outre-Mer, risquent de s'y révéler mal adaptées. Aussi le projet de loi prévoit-il, dans son article 2, la possibilité pour le Gouvernement d'y apporter par décret, en tant que de besoin, les adaptations nécessaires.

Soucieuse d'assurer aux agriculteurs des Départements d'Outre-Mer un statut juridique aussi proche que possible de celui des départements métropolitains, votre Commission vous propose d'adopter sans modification le présent projet de loi, déposé en première lecture devant le Sénat.

PROJET DE LOI

(Texte proposé par le Gouvernement.)

Article premier.

Celles des dispositions des titres et articles ci-dessous énumérées du Livre I^{er} du Code rural qui sont de caractère législatif sont étendues aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

Titre premier. — « De l'aménagement foncier » :

Chapitre I ;
Chapitre I bis ;
Chapitre II ;
Chapitre III ;
Chapitre IV ;
Chapitre V-1 ;
Chapitre VII à l'exception de 56-1 ;

Titre deuxième. — « Des chemins ruraux et des chemins d'exploitation » :

Titre quatrième. — « Des eaux utiles » :

Chapitre I ;
Chapitre II-1 ;
Chapitre III ;

Titre cinquième. — « Des eaux nuisibles » :

Titre sixième. — « Equipement rural ».

Art. 2.

Des décrets en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre des Départements et Territoires d'Outre-Mer et du Ministre de l'Agriculture préciseront, en tant que de besoin, les adaptations nécessaires.